



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2007-06-12-R-0176**

commune(s) : Rillieux la Pape

objet : **Abrogation de l'arrêté de préemption pris par la communauté urbaine de Lyon à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier 7, rue du Freydon et appartenant aux consorts Carrichon**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 13595

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'article L213-7 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant l'arrêté n° 2006-06-08-R0186 du 8 juin 2006 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente du bien cité en objet au prix de 1 000 000 € (un million d'euros) -bien cédé libre de toute occupation- qui n'a pas été accepté par la communauté urbaine de Lyon qui a proposé celui de 400 000 € (quatre cent mille euros), plus une commission de 40 000 € (quarante mille euros), soit un total de 440 000 € (quatre cent quarante mille euros) -bien cédé libre de toute occupation.

Considérant le courrier du 25 janvier 2006 par lequel les conjoints Carrichon maintiennent le prix de 1 000 000 € (un million d'euros) ;

Considérant le récépissé n° P0016489 concernant la consignation de la somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros) représentant 15 % de l'évaluation faite par les services fiscaux ;

Considérant le jugement rendu le 7 mars 2007 par madame le juge de l'expropriation fixant à 924 500 € (neuf cent vingt-quatre mille cinq cents euros) l'indemnité globale due par la communauté urbaine de Lyon, plus commission de 40 000 € (quarante mille euros) ;

Considérant l'indemnité globale de 924 500 € fixée par le juge de l'expropriation au regard du prix de 400 000 € (quatre cent mille euros) proposé par la communauté urbaine ;

## **Arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté n° 2006-06-08-R-0186 du 8 juin est abrogé.

**Article 2** - Une somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros) égale à 15 % de l'évaluation faite par les services fiscaux ayant été consignée le 3 novembre 2006 à la caisse des dépôts et consignations au compte des conjoints Carrichon suivant les termes de l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme en cas de fixation judiciaire du prix, il y a donc lieu de déconsigner cette somme au profit de la communauté urbaine de Lyon, conformément à l'article L 213-4-2.

**Article 3** - Monsieur le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'état.

Lyon, le 12 juin 2007

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.